

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°665.027

OCTROI DE  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
<b>Article 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 3. Mise en œuvre du permis</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>3</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation</i> .....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie .....	3
B.2. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices.....	4
C. <i>Conditions générales</i> .....	5
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations .....	5
C.2. Conditions relatives aux déchets .....	6
<b>Article 5. Obligations administratives</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>9</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

<b>Titulaire : ORANGE BELGIUM s.a.</b> <b>Avenue du Bourget, 3</b> <b>1140 Bruxelles</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour l'exploitation d'antennes émettrices, situées à :

**Lieu d'exploitation :** Site 492B1  
Rue de l'Ecuyer 11,  
1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence	Classe
162B	Antennes émettrices	492B11 492B12 492B13 32492B11 32492B12 32492B13 42492B11 42492B12 42492B13 42492B17 42492B18 42492B19	1D

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 ou d'une des données techniques reprises dans le dossier technique doit immédiatement être notifié à l'IBGE.**

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

## ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Le permis doit être mis en oeuvre<sup>1</sup> dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai..

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en service des installations.

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
Dans les 15 jours de la mise en œuvre <sup>2</sup> du permis	Date de la mise en œuvre du permis	Article 3.

### B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

##### 1. Sécurité incendie

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

##### 2. Risques électriques

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGPT/RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

<sup>1</sup> Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

<sup>2</sup> Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

## **B.2. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES**

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009) et ses arrêtés modificatifs. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### **0. Définitions**

**Norme en vigueur** : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et son ordonnance modificatrice du 3 avril 2014.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

Pour les antennes micro, cette zone se limite à la circonférence englobant les cercles d'un rayon de 50 mètres autour desdites antennes.

#### **1. Gestion**

##### **a. Champ électrique**

Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées par le titulaire du présent permis ne peut dépasser, en aucune zone accessible au public, à l'intérieur des bâtiments, **33%** de la norme en vigueur dans la zone d'investigation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et ses arrêtés modificatifs.

Tous opérateurs confondus, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées ne peuvent dépasser, en aucune zone accessible au public, la norme en vigueur dans la zone d'investigation.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

##### **b. Sécurité**

Une zone située autour des antennes dans laquelle la norme en vigueur n'est pas contrôlée doit être identifiée. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

L'accès au site et aux installations classées doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

#### **2. Modifications**

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

## C. Conditions générales

### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Prévention des nuisances sonores

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

##### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

#### 2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

#### 3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### **4. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

### **C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

Les conditions d'exploitation relatives aux déchets sont celles de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis :
  - dossier technique Site 492B1\_32492B1
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
  - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 29/01/2018;

## ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).  
  
Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.  
  
La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
3. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ». Les valeurs relatives aux facteurs d'atténuation appliquées sont déterminées en fonction du matériau octroyant à la paroi ses caractéristiques principales en matière de transmission des ondes, conformément à la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012.  
  
L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
4. Lors de la réception du dossier technique, l'opérateur a fourni les données relatives aux diagrammes d'antennes sous format électronique. Ces fichiers sont conformes aux données attendues et définies à l'article 4, §2, 2° – le diagramme de rayonnement de l'antenne dans le plan vertical et horizontal – de l'AGRBC du 30 octobre 2009.
5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012 interprétative relative à certains facteurs d'atténuation.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

**Frédéric FONTAINE**  
Directeur général

**Barbara DEWULF**  
Directrice générale adjointe

**Benoit WILLOCX**  
Directeur de la division  
Autorisations et Partenariats

## Demande de permis d'environnement Rubrique 162B : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 Avenue du Port, 86 c bte 3000, 1000Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 ORANGE Av du Bourget, 3 Bruxelles 1140	01 Descriptif du dossier // 12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4) 02 Plan d'implantation // 13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4) 03 Plan des installations // 14 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4) 04 Coupes ou Vues en façade des installations // 15 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4) 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m - Norme Globale // 16 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 1) 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) - Norme Globale // 17 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 2) 07 Simulation en façade intérieure (Vue 2) - Norme Globale // 18 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 3) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 3) - Norme Globale // 19 Reportage Photographique 09 Simulation en façade intérieure (Vue 1) - Quota opérateur 10 Simulation en façade intérieure (Vue 2) - Quota opérateur 11 Simulation en façade intérieure (Vue 3) - Quota opérateur



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

### Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
492B1_m1	148892.8	170974.99	19.16	2	492B11	28.9	2	30	0	492B1_32492B1	5980300_960_P45_-08.txt	GSM 900	16.31	43.3	-8
492B1_m2	148917.05	170926.71	19.28	2	492B12	25.9	2	150	0	492B1_32492B1	5980300_960_T10-6.msi	GSM 900	16.68	43.3	-6
492B1_m3	148891.93	170973.94	19.16	2	492B13	28.9	2	280	0	492B1_32492B1	5980300_960_P45_-04.txt	GSM 900	16.84	42.3	-4
492B1_m1	148892.8	170974.99	19.16	2	32492B11	28.9	2	30	0	492B1_32492B1	5980300_2170_T10-6.msi	UMTS 2100	17.27	42.75	-9
492B1_m2	148917.05	170926.71	19.28	2	32492B12	25.9	2	150	0	492B1_32492B1	5980300_2170_T10-6.msi	UMTS 2100	17.27	42.75	-9
492B1_m3	148891.93	170973.94	19.16	2	32492B13	28.9	2	280	0	492B1_32492B1	5980300_2170_P45_-04.txt	UMTS 2100	17.1	42.75	-4
492B1_m1	148892.8	170974.99	19.16	2	42492B17	28.9	2	30	0	492B1_32492B1	5980300_1835_T10-6.msi	LTE 1800	16.12	40.56	-8
492B1_m2	148917.05	170926.71	19.28	2	42492B18	25.9	2	150	0	492B1_32492B1	5980300_1835_T10-6.msi	LTE 1800	16.12	42.56	-8
492B1_m3	148891.93	170973.94	19.16	2	42492B19	28.9	2	280	0	492B1_32492B1	5980300_1835_P45_-04.txt	LTE 1800	15.88	39.56	-4
492B1_m1	148892.8	170974.99	19.16	2	42492B11	28.9	2	30	0	492B1_32492B1	5980300_821_T10-6.msi	LTE 800	16.48	39.67	-6
492B1_m2	148917.05	170926.71	19.28	2	42492B12	25.9	2	150	0	492B1_32492B1	5980300_821_T10-6.msi	LTE 800	16.48	41.67	-6
492B1_m3	148891.93	170973.94	19.16	2	42492B13	28.9	2	280	0	492B1_32492B1	5980300_821_P45_-04.txt	LTE 800	16.39	36.67	-4

#### Commentaires

Un dépassement du quota 33% en intérieur de bâtiment se situe sur une zone non accessible au public  
 Des dépassements de la norme en extérieur de bâtiment se situent sur des zones non accessibles au public

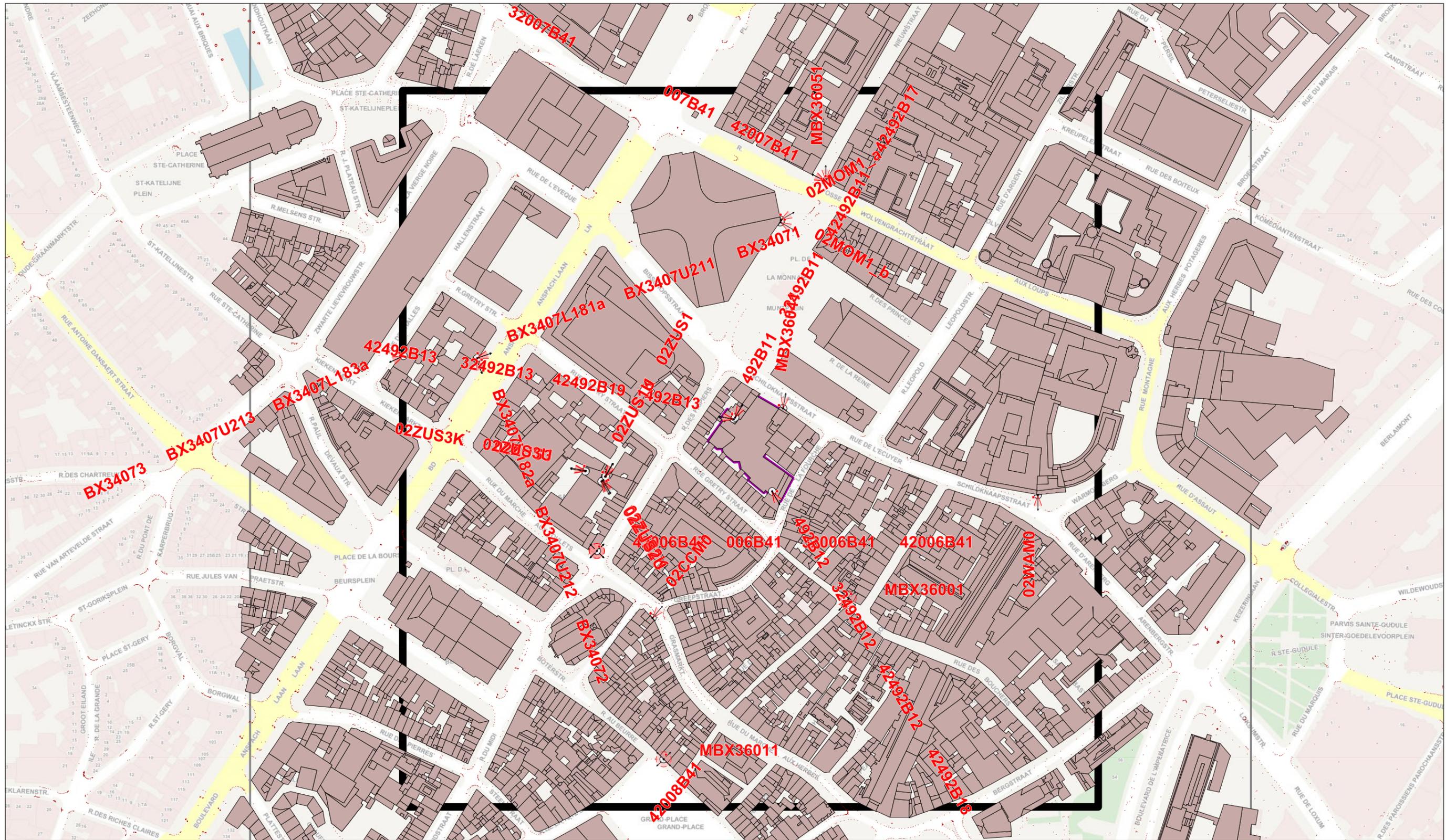
Légende des simulations	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33%

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

<b>N° et type de plan</b>	01 Descriptif du dossier
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	06/02/2018



**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

**Quota de l'opérateur**

33%

**Lieu d'exploitation**

Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

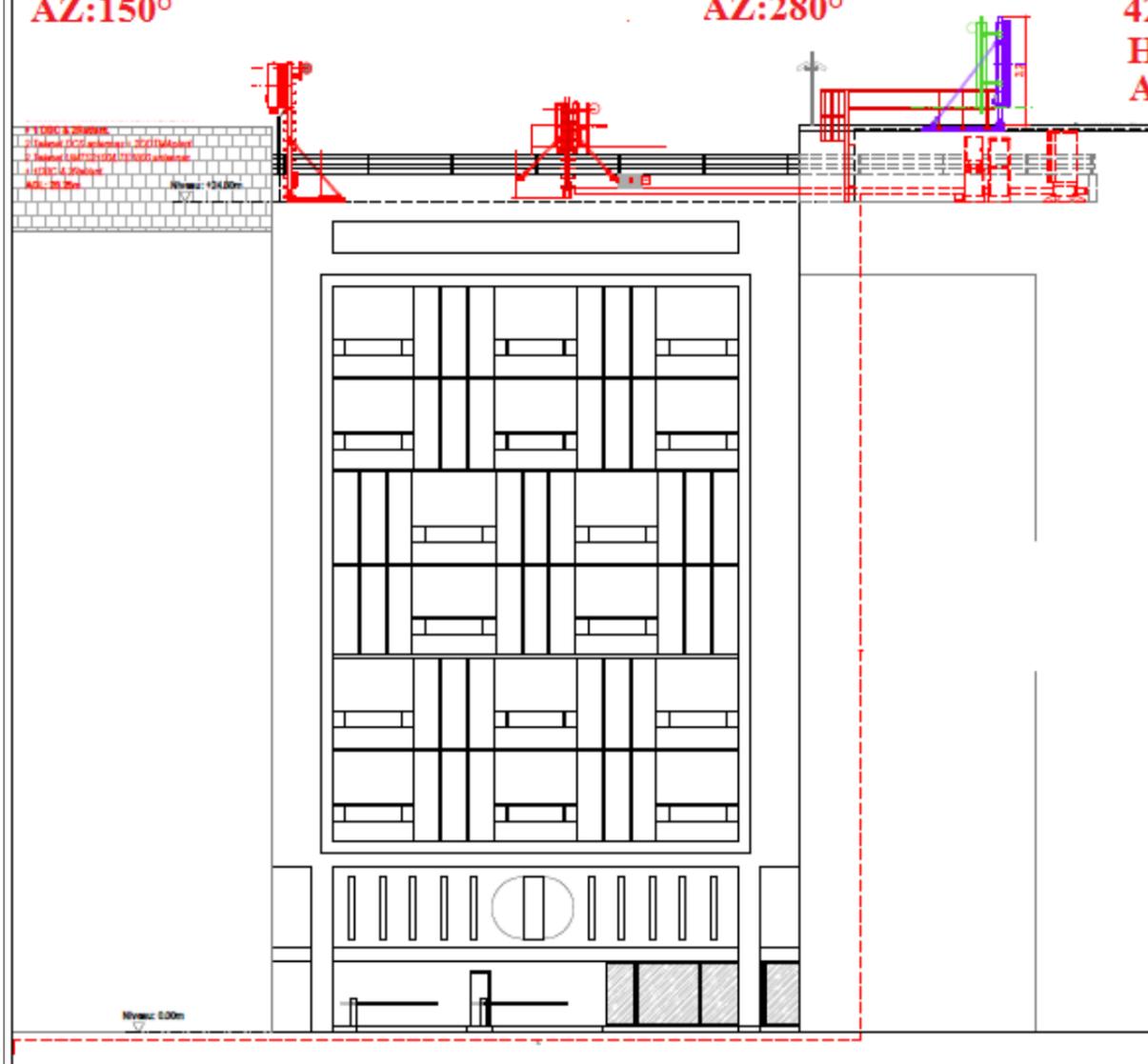
<b>N° et type de plan</b>	02 Plan d'implantation
<b>Echelle</b>	1/2500
<b>Date</b>	06/02/2018



**492B12/32492B12/42492B12**  
**/42492B18**  
**HMA: 25.9**  
**AZ: 150°**

**492B13/32492B13/42492B13**  
**/42492B19**  
**HMA: 28.9**  
**AZ: 280°**

**492B1/ 32492B11/**  
**42492B11/42492B17**  
**HMA: 28.9**  
**AZ: 30°**



**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

**Quota de l'opérateur**

**33%**

**Lieu d'exploitation**

Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

**N° et type de plan**

04 Coupes/Vue des installations

**Echelle**

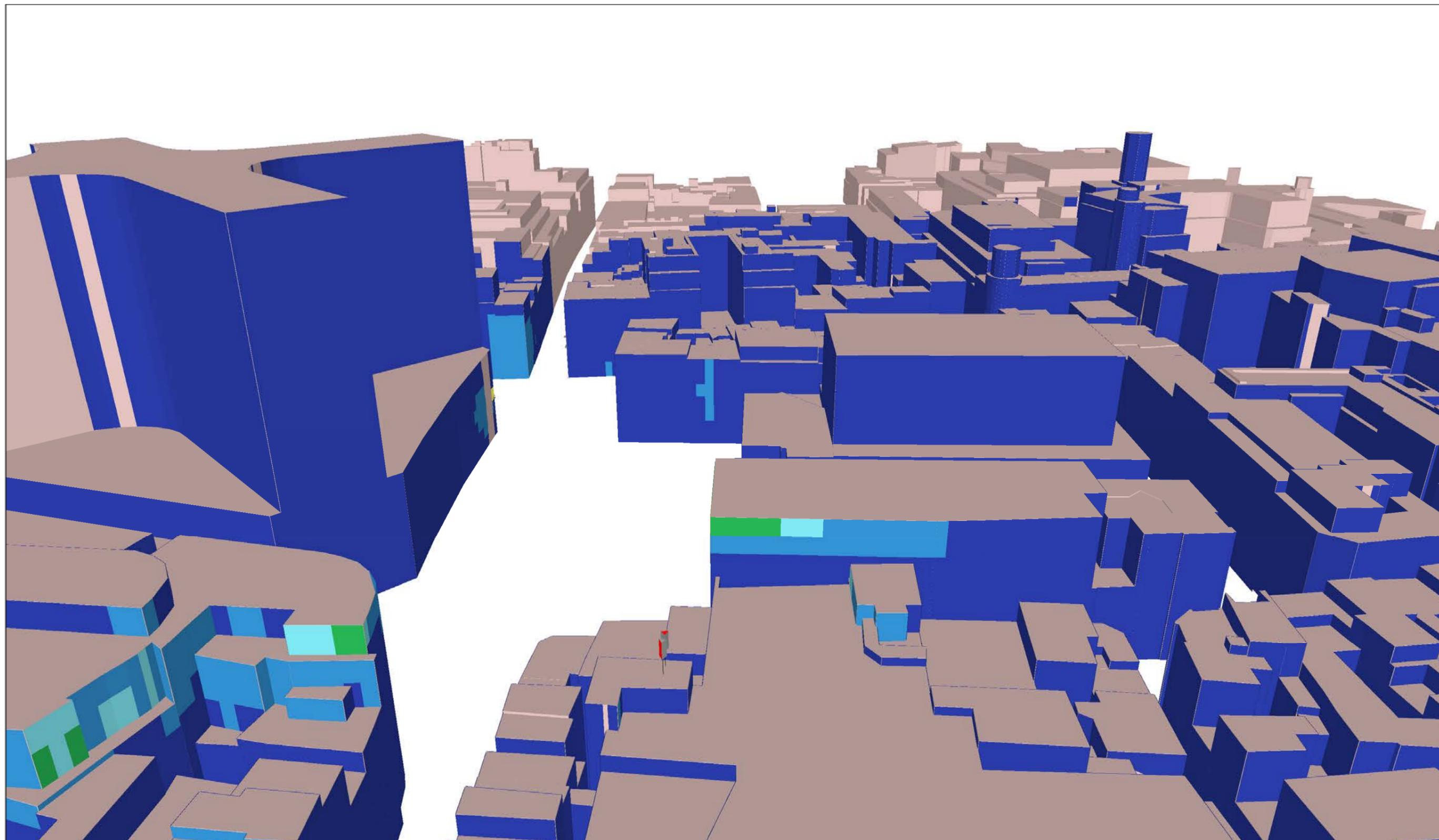
/

**Date**

06/02/2018



# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

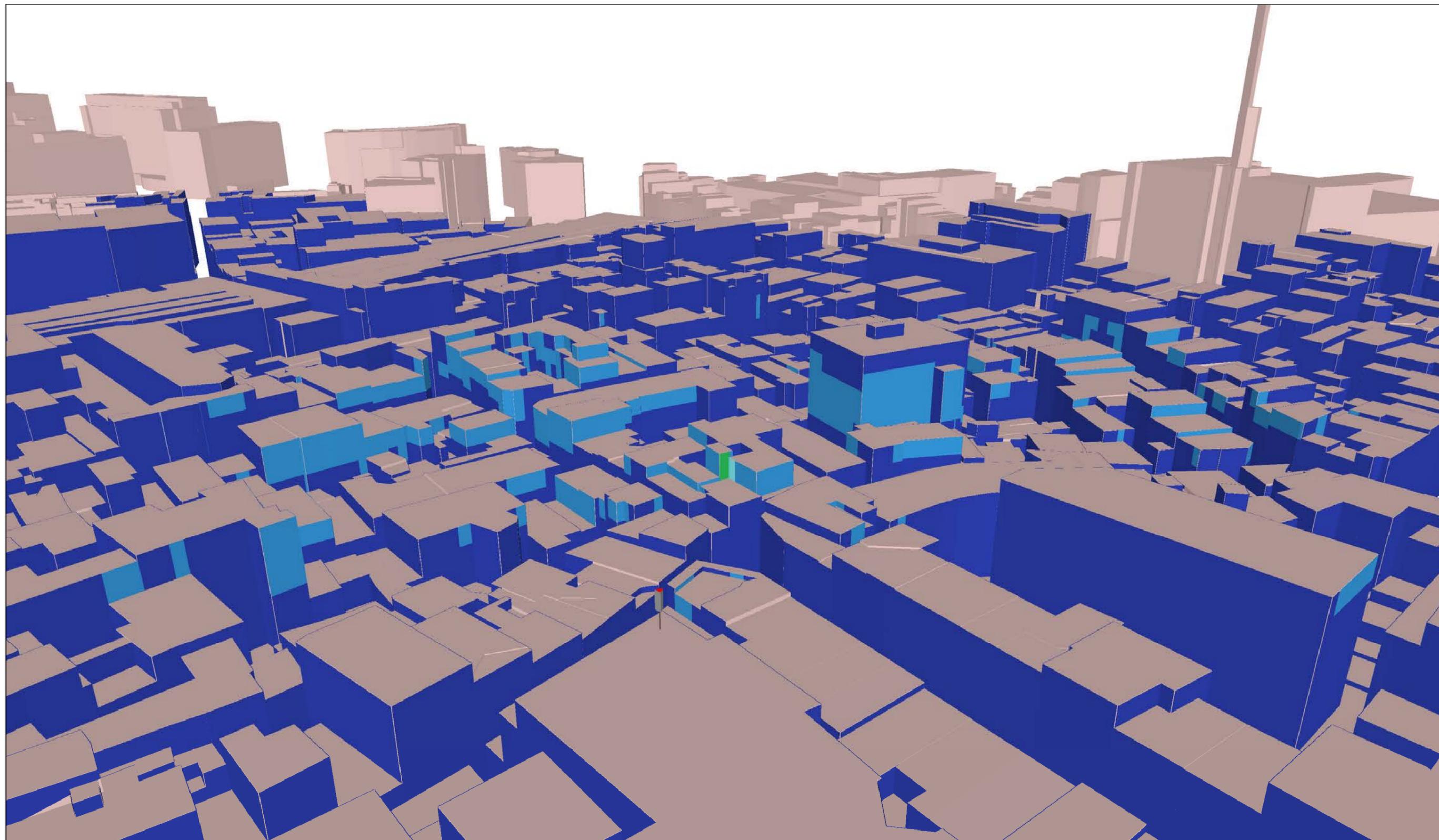
Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
492B11	42492B11	
492B12	42492B12	
492B13	42492B13	
32492B11	42492B17	
32492B12	42492B18	
32492B13	42492B19	

<b>N° et type de plan</b>	06 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 1)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

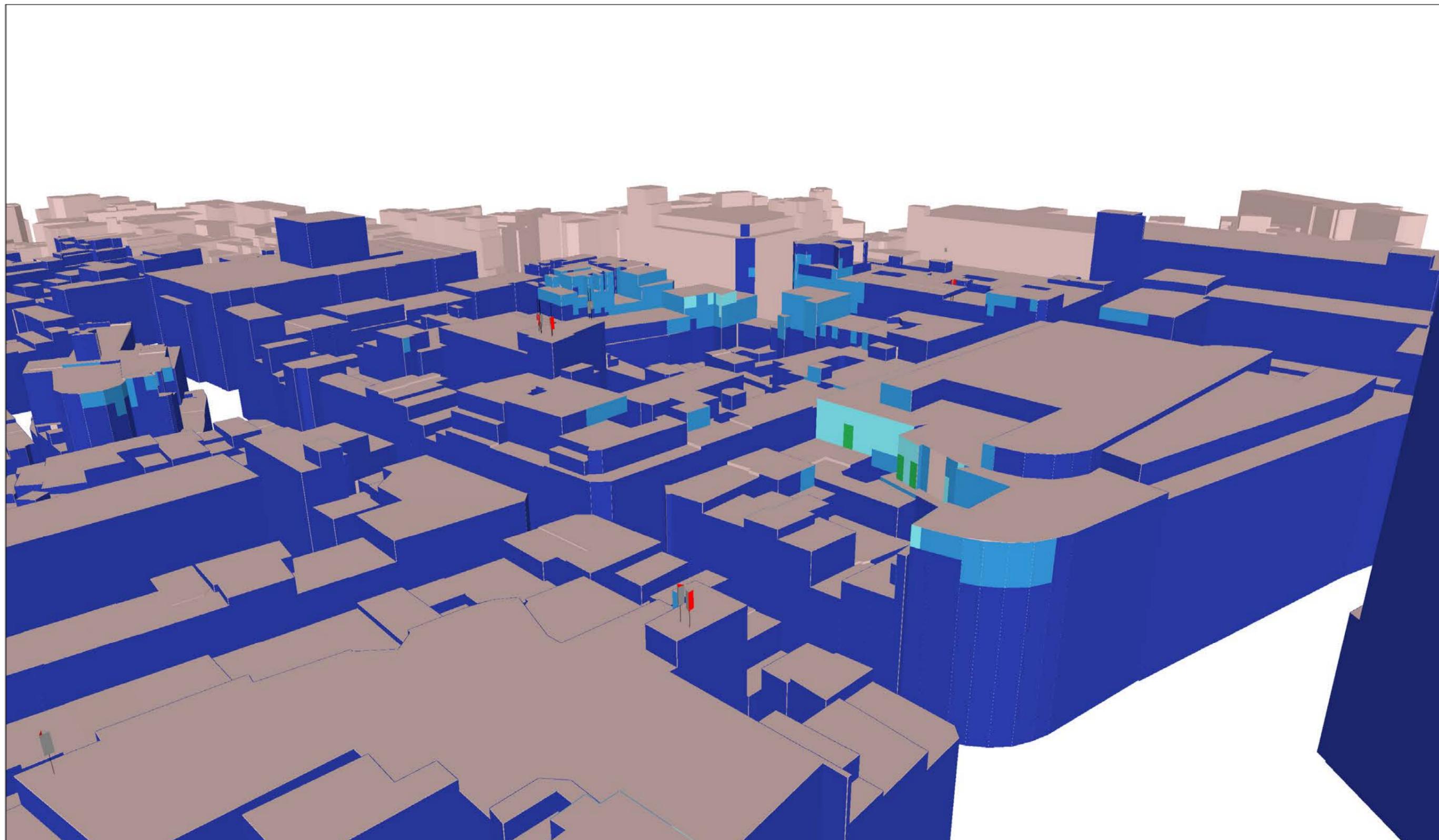
Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

<b>N° et type de plan</b>	07 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 2)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

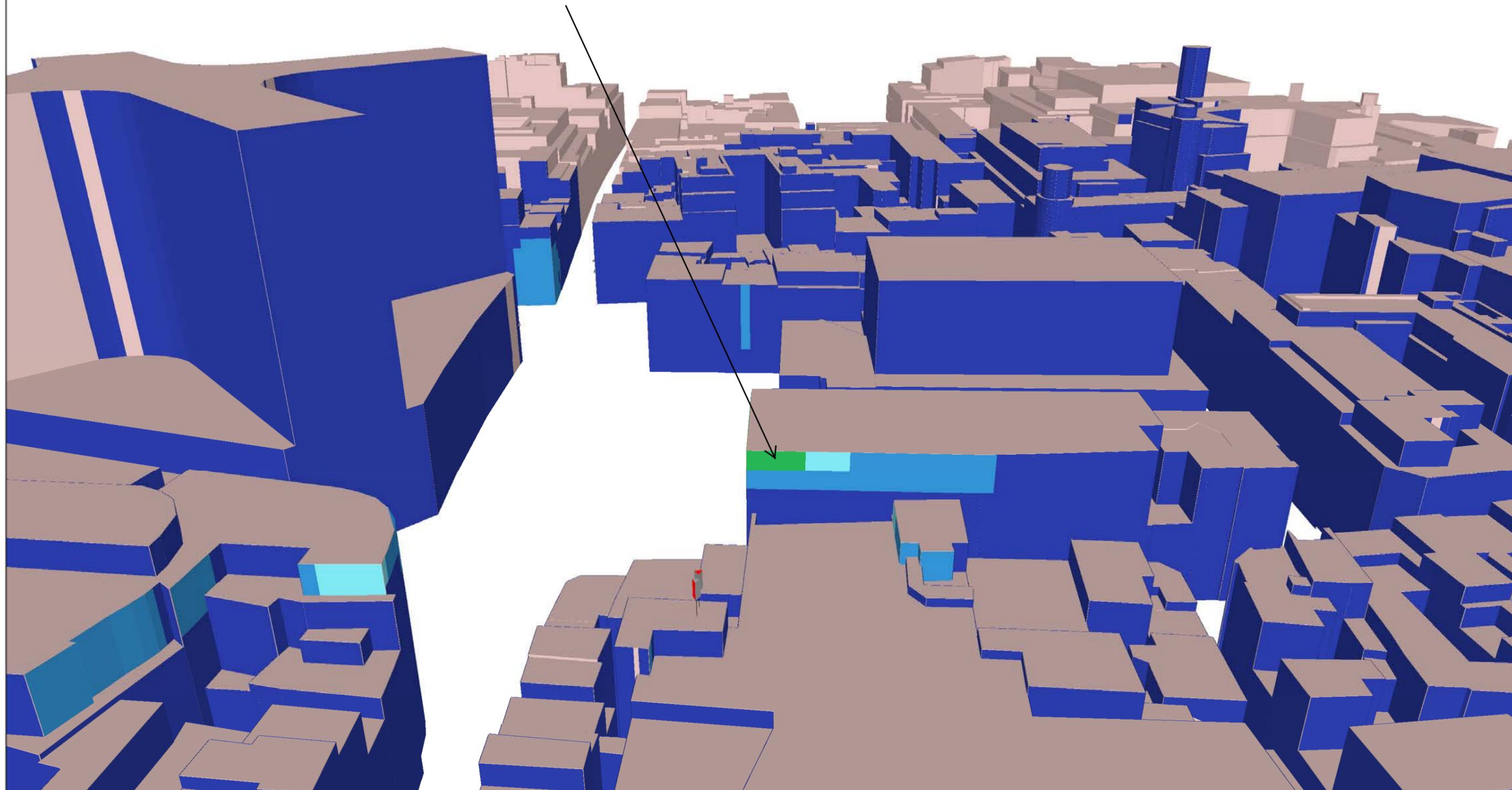
Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
492B11	42492B11	
492B12	42492B12	
492B13	42492B13	
32492B11	42492B17	
32492B12	42492B18	
32492B13	42492B19	

<b>N° et type de plan</b>	08 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 3)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION INTERIEURE

Dépassement du quota en zone non accessible au public



## Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

## Quota de l'opérateur

33%

## Lieu d'exploitation

Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

## Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

## N° et type de plan

09 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 1)

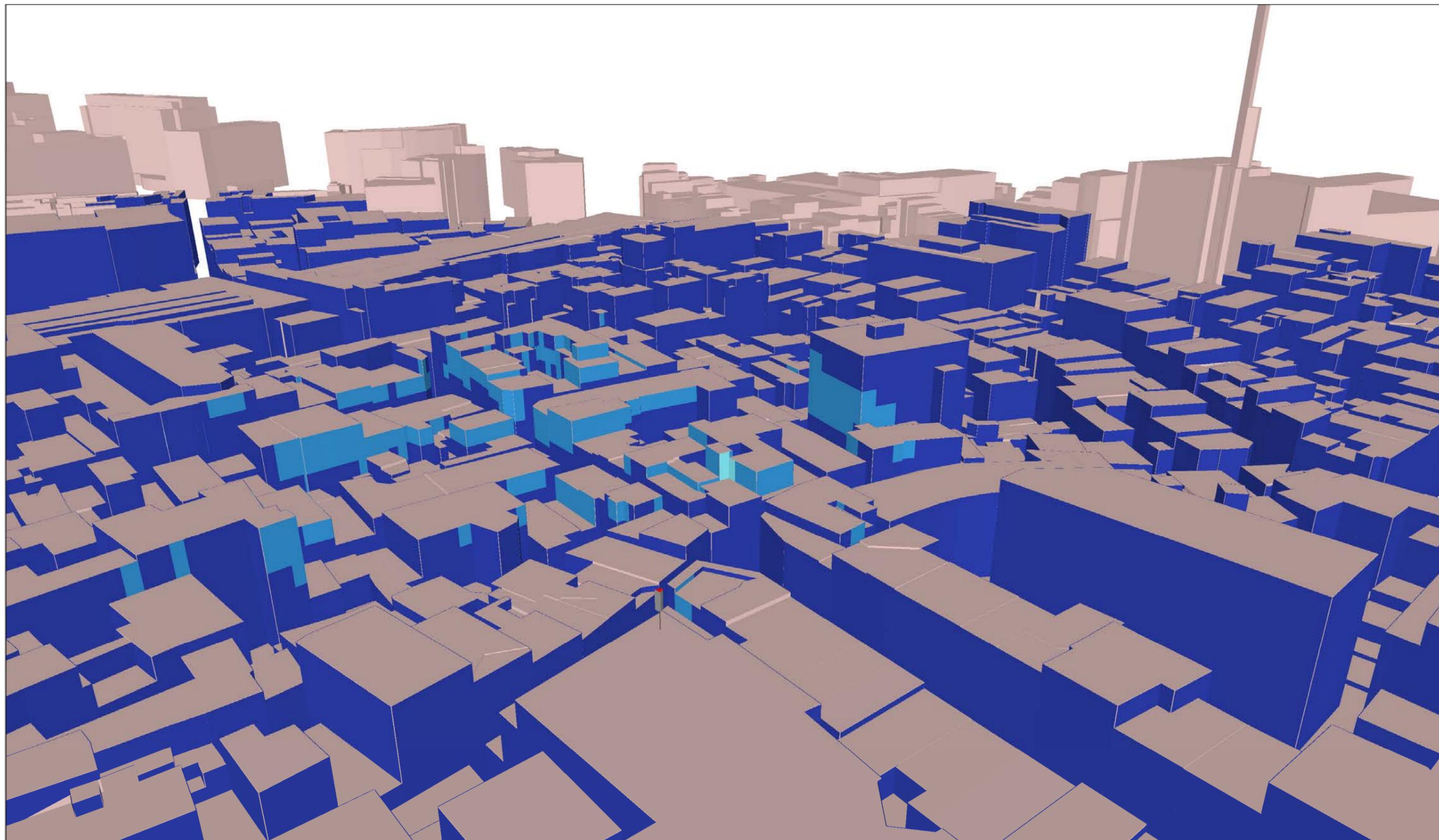
## Echelle

/

## Date

06/02/2018

# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

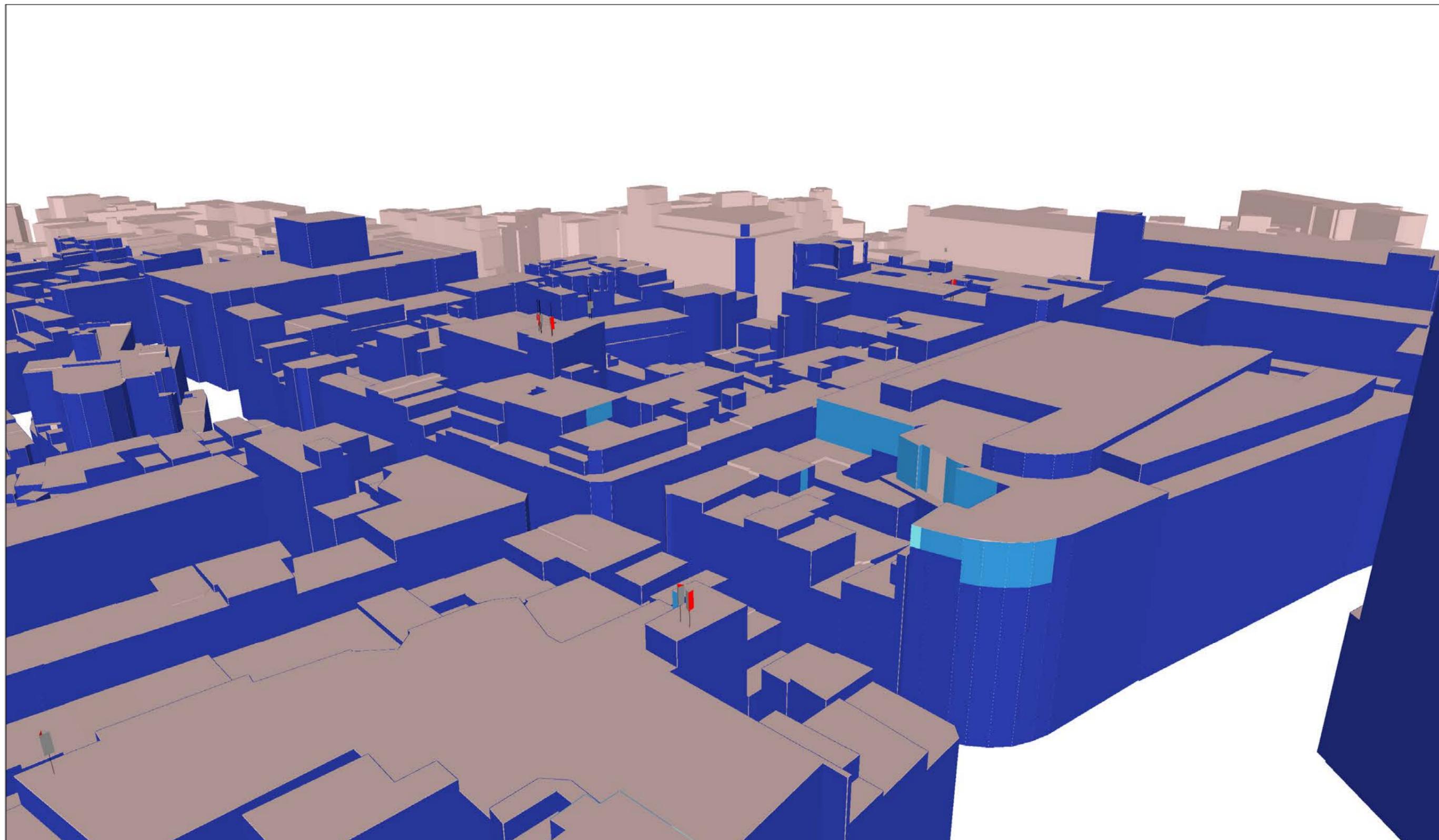
Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

<b>N° et type de plan</b>	10 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 2)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

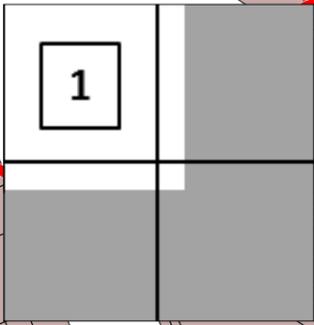
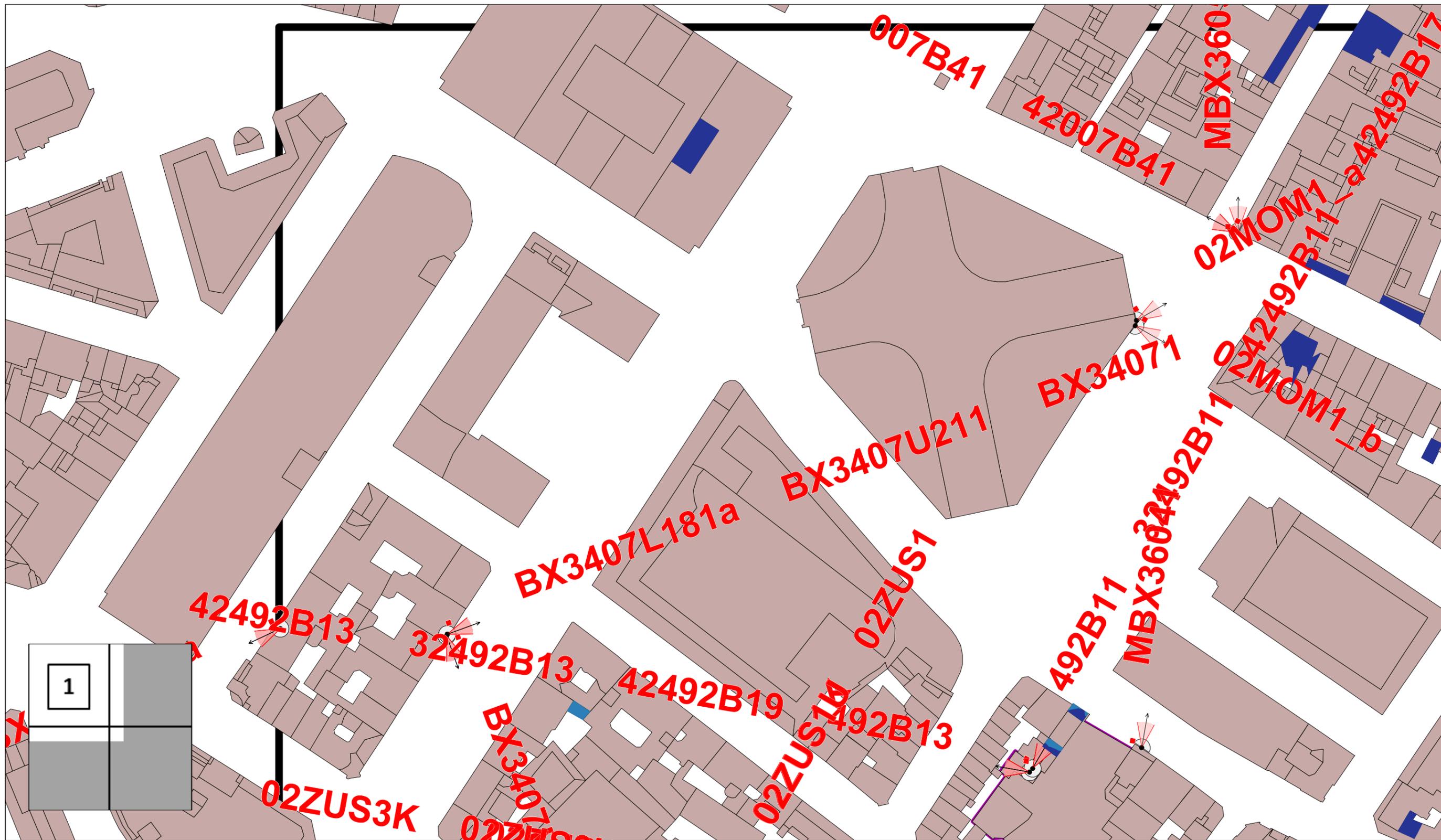
Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
492B11	42492B11	
492B12	42492B12	
492B13	42492B13	
32492B11	42492B17	
32492B12	42492B18	
32492B13	42492B19	

<b>N° et type de plan</b>	11 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 3)
<b>Echelle</b>	
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

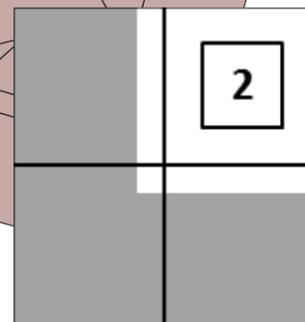
Quota de l'opérateur
33%

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

<b>N° et type de plan</b>	12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4)
<b>Echelle</b>	1/1100
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: blue;">■</span>	0 à 1.5
<span style="color: lightblue;">■</span>	1.5 à 3.00
<span style="color: cyan;">■</span>	3.00 à 3.45
<span style="color: green;">■</span>	3.45 à 4.25
<span style="color: lightgreen;">■</span>	4.25 à 6.00
<span style="color: yellow;">■</span>	> 6.00

Quota de l'opérateur
33%

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

<b>N° et type de plan</b>	13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4)
<b>Echelle</b>	1/1100
<b>Date</b>	06/02/2018



# SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



## Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

## Quota de l'opérateur

33%

## Lieu d'exploitation

Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

## Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

## N° et type de plan

15 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (4/4)

## Echelle

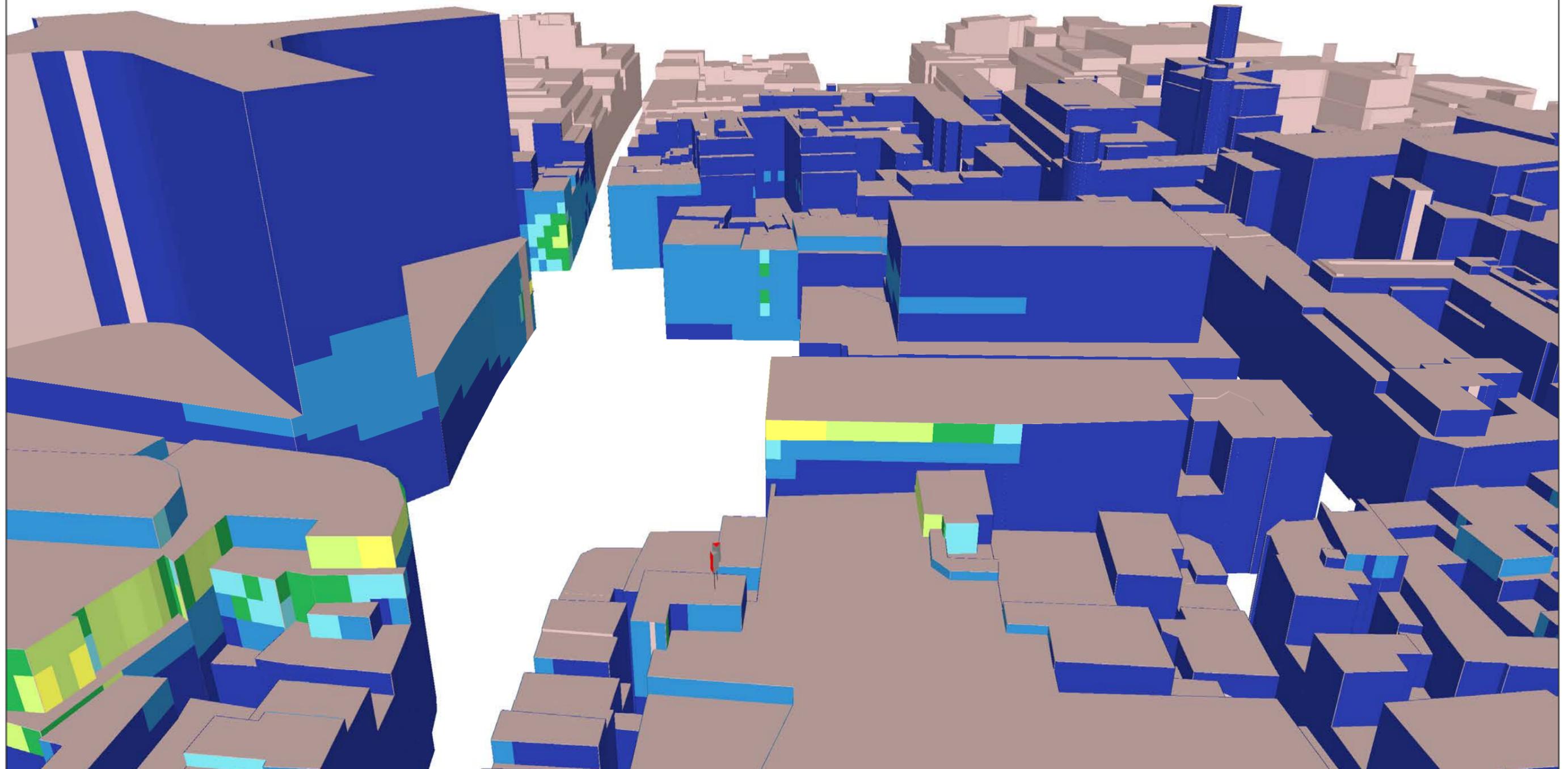
1/1300

## Date

06/02/2018

# SIMULATION EXTERIEURE

Des dépassements de la norme en extérieur de bâtiment se situent sur des zones non accessibles au public



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

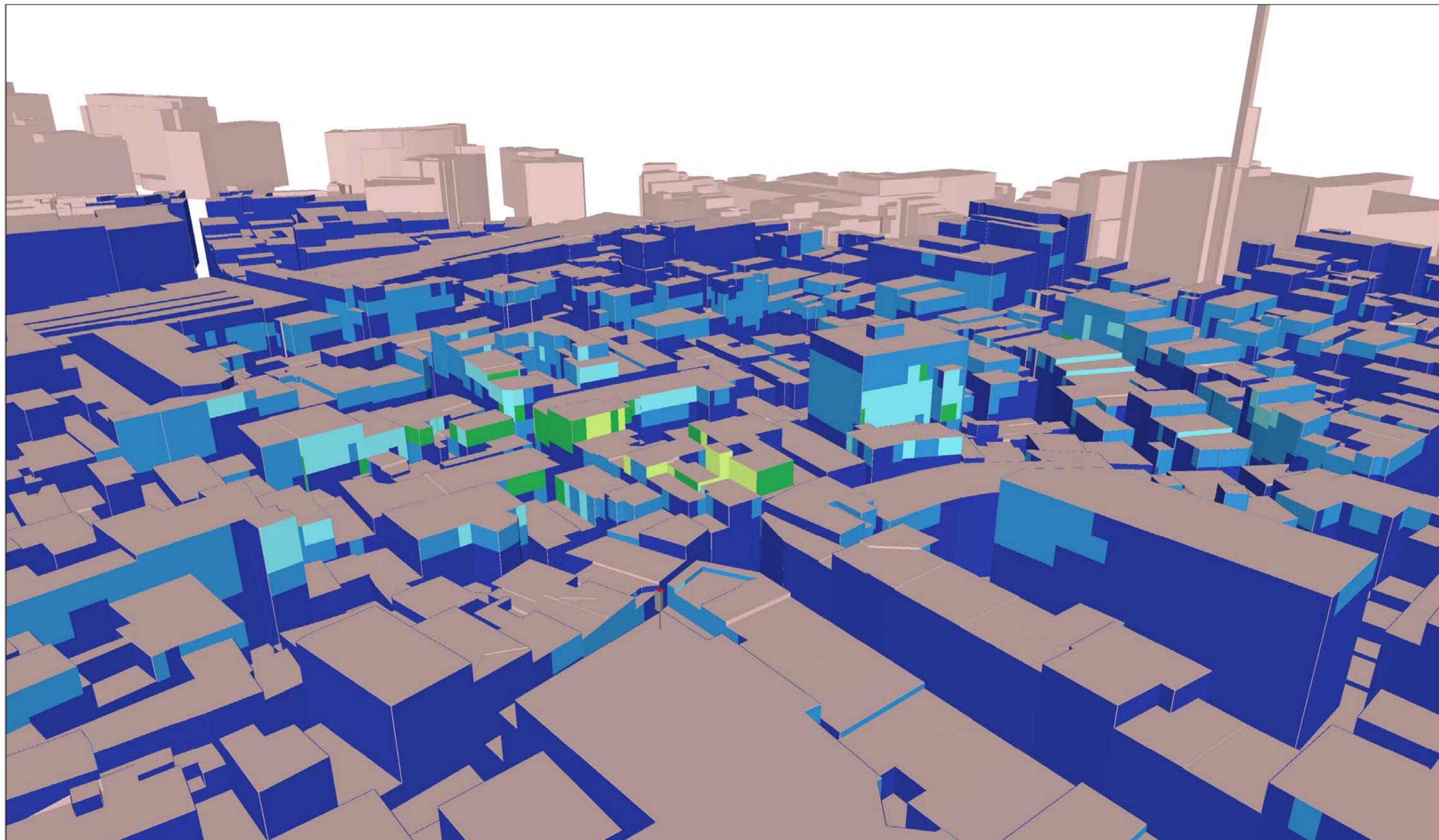
Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

<b>N° et type de plan</b>	16 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 1)
<b>Echelle</b>	
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION EXTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

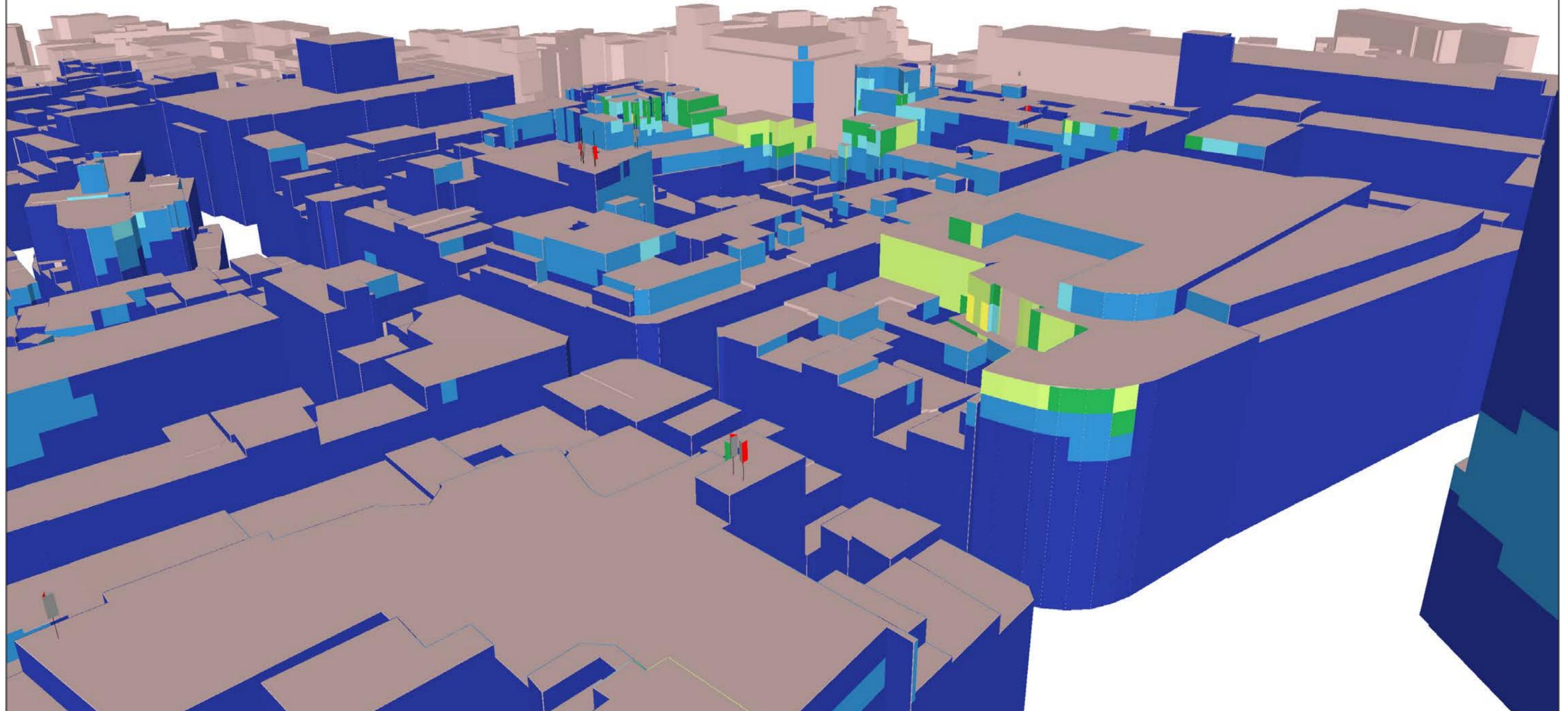
Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
492B11	42492B11	
492B12	42492B12	
492B13	42492B13	
32492B11	42492B17	
32492B12	42492B18	
32492B13	42492B19	

<b>N° et type de plan</b>	17 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 2)
<b>Echelle</b>	
<b>Date</b>	06/02/2018

# SIMULATION EXTERIEURE

Des dépassements de la norme en extérieur de bâtiment se situent sur des zones non accessibles au public



## Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

## Quota de l'opérateur

33%

## Lieu d'exploitation

Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

## Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

492B11	42492B11	
492B12	42492B12	
492B13	42492B13	
32492B11	42492B17	
32492B12	42492B18	
32492B13	42492B19	

## N° et type de plan

18 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 3)

## Echelle

## Date

06/02/2018

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: blue;">■</span>	0 à 1.5
<span style="color: lightblue;">■</span>	1.5 à 3.00
<span style="color: cyan;">■</span>	3.00 à 3.45
<span style="color: green;">■</span>	3.45 à 4.25
<span style="color: lightgreen;">■</span>	4.25 à 6.00
<span style="color: yellow;">■</span>	> 6.00

Quota de l'opérateur
<b>33%</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	492B1_32492B1
Adresse	Rue de l'Ecuyer, 11
Commune & CP	B-1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
492B11	42492B11
492B12	42492B12
492B13	42492B13
32492B11	42492B17
32492B12	42492B18
32492B13	42492B19

<b>N° et type de plan</b>	19 Reportage photographique
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	06/02/2018